

quent registration, like the Literary Copyright Act, was made plain by the Court of Appeal in *Tuck v. Priester*, but, as it was not contended in the case in question that there had been any registration at all on the part of the plaintiffs, it is difficult to see how any possible right he could have had by registration helps the present decision. If the buyer does register his photograph he is not deserted by the law, but he deserts the law. Much discussion has also arisen on the meaning of the phrase the 'copyright of a negative,' and it may well be argued that non-registration under the Act shows an intention to abandon the copyright. The Copyright Act must therefore be left out of consideration in the case, and the question is whether the so-called relation of photographer and customer can be brought within the analogies of doctor and student, medical adviser and patient, and lawyer and client. There remains the contractual relation, which must largely depend on the circumstances of each case, but if the present case lays down that it is necessarily implied from a photograph being paid for that the photographer undertakes not to use the negative except for the purposes of the customer, it seems to go further than can at present be accepted.—*Law Journal*.

COUR DE CIRCUIT.

MONTREAL, 10 juin 1889.

Coram JETTÉ, J.

FELIX CADOTTE V. ALFRED OBORNE.

Cour de Magistrat—Désaveu—Nouveau jugement pour la même cause d'action—Désistement.

JUGÉ:—*Que bien que l'Acte 51-52 Vict., ch. 20, ait été désavoué et, par suite la Cour de Magistrat qu'il créait, abolie, ce désaveu n'a pas eu pour effet d'annuler les procédures faites devant elle, ni les jugements rendus par elle; et que pour obtenir un nouveau jugement devant une autre cour, pour la même cause d'action, il faut préalablement renoncer à ce premier jugement.*

Le défendeur a été poursuivi pour \$21 dues au demandeur. Le défendeur a plaidé qu'il y avait chose jugée entre lui et le demandeur,

parce que jugement avait déjà été rendu contre lui pour la même cause d'action devant la Cour de Magistrat du district de Montréal, dont l'acte instituant cette Cour a été désavoué par le gouverneur-général, en octobre dernier (1888).

La Cour, parties ouïes sur le mérite de la demande, débouta l'action par le jugement suivant:—

“Considérant que sur une première action pour la même créance que celle réclamée dans l'espèce, intentée devant la Cour de Magistrat du district de Montréal, le demandeur a obtenu jugement contre le défendeur le 29 septembre dernier; et qu'en conséquence il y a chose jugée entre les parties sur l'objet du présent litige;

“Considérant que bien que la loi créant la dite Cour de Magistrat, ait été subséquemment désavouée, ce désaveu n'a pas eu pour effet d'annuler les procédures valablement faites devant la dite cour et les jugements par elle rendus, et, qu'en conséquence, le dit jugement du 29 septembre dernier, prononcé contre le défendeur reste en pleine force et vigueur;

“Considérant que le demandeur ne peut obtenir un second jugement contre le défendeur pour la même cause d'action, tant que le premier subsiste et que le demandeur ne déclare pas y renoncer;

“Maintient l'exception du défendeur et renvoie et déboute la présente action avec dépens.”

Judah, Branchaud & Bauset, avocats du défendeur.

(J. J. B.)

COUR DE MAGISTRAT.

MONTREAL, 4 avril 1889.

Coram CHAMPAGNE, J.

LARKIN V. INGLIS.

Avocat—Compétence comme témoin.

JUGÉ:—*Que bien qu'il ne soit pas convenable pour un avocat au dossier d'offrir son témoignage en faveur de la partie qu'il représente, la Cour ne peut le refuser et il est un témoin compétent, et l'action peut être déboutée sur son témoignage seul.*

Dans cette cause, l'avocat du défendeur offrit son témoignage sur les points essentiels